

Direction générale

Caen, le 18 mai 2021

## **Avis sanitaire portant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre des mesures renforcées et du couvre-feu sanitaire dans le département de l'Eure**

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale.

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le représentant de l'État territorialement compétent est habilité à prendre toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.

Les mesures pharmaceutiques (médicaments, vaccin, immunothérapie) pour lutter contre la pandémie de Covid-19 restent encore limitées à ce jour et les mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques, (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène et les organisations individuelles et collectives) sont d'une extrême importance pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2 dans la communauté, protéger les personnes vulnérables, permettre la prise en charge hospitalière des cas les plus sévères et éviter la saturation des hôpitaux.

Au regard de la propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République.

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et habilite le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire.

L'évolution des indicateurs épidémiologiques confirme que le virus de la Covid-19 continue à circuler dans le département de l'Eure.

Au 17 mai 2021, le taux d'incidence du département de l'Eure reste supérieur au seuil d'alerte avec 140,7 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants.

Le taux de positivité des tests RT-PCR reste également supérieur au seuil de vigilance avec 5,5 %.

À ce jour, 15 clusters sont toujours en cours d'investigation dans le département de l'Eure.

Le taux d'occupation des lits de réanimation dans le département est toujours de 100 % avec 20 patients hospitalisés dont 9 pour Covid-19. Des actions de déprogrammation sont organisées dans les établissements de santé pour permettre la prise en charge des patients.

Face à la pression constante sur les services hospitaliers et malgré une baisse relative de l'incidence, le maintien de l'ensemble des gestes barrières est indispensable pour contrôler la circulation du virus et protéger les personnes les plus vulnérables.

Le Haut conseil de la santé publique rappelle dans son avis du 28 août 2020 que le port de masque associé à une distance physique suffisante constitue la meilleure stratégie de réduction du risque de transmission du virus. Aussi les situations où ces deux mesures de réduction du risque ne peuvent être maintenues, doivent être limitées autant que possible.

Tenant compte de l'évolution favorable des indicateurs épidémiologiques et de la progression du taux de vaccination, la stratégie gouvernementale du 12 mai 2021 planifie une levée progressive des mesures de restriction pour éviter tout rebond épidémique, notamment la réouverture des commerces le 19 mai dont les magasins et centres commerciaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup>.

Au vu de ces éléments, l'Agence régionale de santé de Normandie émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral prescrivant sur l'ensemble du département :

- l'obligation de port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;
- l'interdiction de la livraison des boissons alcooliques de 21h à 6h ;
- l'interdiction de l'organisation des rassemblements festifs à caractère musical ;
- l'interdiction de la circulation de véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical ;
- la limitation à 6 personnes majeures de l'accueil du public dans les gîtes du département de l'Eure, ainsi que dans les locations à titre touristique, les meublés de tourisme ou tout autre logement destiné à la location saisonnière ;
- l'interdiction de la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique et dans les espaces publics (parcs, jardins, etc.), à l'exception des terrasses des débits de boissons implantées sur la voie publique et régulièrement autorisées par les autorités compétentes.

et abrogeant les mesures suivantes:

- l'installation, au sein des marchés, des stands des commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires ou des plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières avec une mesure de distanciation ;
- l'interdiction de l'organisation des foires à tout, des vide-greniers, des brocantes et toutes autres ventes au déballage ;
- l'interdiction d'accueil du public pour les centres commerciaux et les magasins de vente dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le Directeur général,

  
Thomas DEROCHE